

**Procédure portant sur la réception et l'examen
des plaintes formulées dans le cadre de
l'adjudication d'un contrat à la suite d'une
demande de soumissions publique ou de
l'attribution d'un contrat**

Résolution numéro 19-05-173

Le 27 mai 2019

Préambule

Attendu qu'en vertu de l'article 573.3.1.3 de la *Loi sur les cités et villes*, une municipalité doit se doter d'une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication d'un contrat à la suite d'une demande de soumissions publique ou de l'attribution d'un contrat.

Attendu que la Ville de Saint-Raymond doit examiner et traiter de façon équitable les plaintes qui lui sont formulées par les personnes intéressées.

Attendu que rien dans la présente procédure ne doit modifier ou limiter les obligations prévues à la *Loi sur les cités et villes* quant aux modalités de traitement des plaintes.

1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente procédure en fait partie intégrante.

2. OBJETS

La présente procédure a pour objets :

- a) d'assurer un traitement équitable des plaintes formulées à la municipalité dans le cadre de l'adjudication d'un contrat à la suite d'une demande de soumissions publique;
- b) d'assurer un traitement équitable des manifestations d'intérêt formulées à la Ville dans le cadre d'un contrat qui, n'eut été de l'article 573.3 de la *Loi sur les cités et villes* aurait été assujetti à l'article 573 de la *Loi sur les cités et villes*, avec un fournisseur qui est le seul en mesure de fournir les biens ou les services en vertu du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 573.3 de la *Loi sur les cités et villes*;
- c) d'identifier la personne à qui ces plaintes ou manifestations d'intérêt devront être transmises, incluant son adresse électronique.

3. INTERPRÉTATION

La présente procédure ne doit pas être interprétée comme permettant de déroger aux dispositions impératives des lois qui régissent les contrats des municipalités, incluant les dispositions prévues à ces lois quant au droit de formuler une plainte, les modalités de recevabilité de cette plainte, les délais applicables, etc.

4. FONCTIONNAIRE RESPONSABLE

Le directeur général de la Ville est désigné responsable de la présente procédure. À cette fin, il est désigné comme étant la personne à qui doit être adressée toute plainte relative à un processus de demande de soumissions publique, de même que toute manifestation d'intérêt à la suite de la publication d'un avis d'intention, conformément à l'article 573.3.0.0.1 de la *Loi sur les cités et villes*.

En cas d'absence ou d'impossibilité d'agir du directeur général, le greffier assume cette responsabilité.

5. OBLIGATIONS DU FONCTIONNAIRE RESPONSABLE

Le fonctionnaire responsable doit agir en toute impartialité et avec diligence dans l'application des dispositions de la *Loi sur les cités et villes* relatives à la réception, l'examen, le traitement et le suivi des plaintes ou des manifestations d'intérêt.

Relativement à ces fonctions, le fonctionnaire responsable doit notamment :

- a) Recevoir les plaintes ou manifestations d'intérêt;
- b) Vérifier leur recevabilité en fonction des dispositions de la *Loi sur les cités et villes* et de la présente procédure;
- c) S'assurer que les inscriptions soient faites sur le *Système électronique d'appel d'offres (SÉAO)* conformément à la *Loi sur les cités et villes*;
- d) Assurer le traitement et le suivi des plaintes et manifestations d'intérêt, conformément à la *Loi sur les cités et villes*, en faisant appel à toute personne, firme ou tout spécialiste mandaté par la Ville lorsque cela est approprié ou d'intérêt;
- e) Formuler et transmettre au plaignant ou à la personne ayant manifesté son intérêt, la décision de la Ville;
- f) Informer le plaignant ou la personne ayant manifesté son intérêt de son droit de formuler une plainte en vertu de la *Loi sur l'Autorité des marchés publics*, lorsqu'applicable, dans les délais prévus à la *Loi sur les cités et villes*.

6. MOTIFS AU SOUTIEN D'UNE PLAINTE DANS LE CADRE L'ADJUDICATION D'UN CONTRAT À LA SUITE D'UNE DEMANDE DE SOUMISSIONS PUBLIQUE

Une personne intéressée ou un groupe de personnes intéressées à participer au processus d'adjudication ou son représentant peut porter plainte relativement au processus de demande de soumissions publique lorsqu'elle est d'avis que la demande de soumissions prévoit des conditions qui :

- N'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents;
- Ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés; ou
- Ne sont pas autrement conformes au cadre normatif de la Ville.

Une telle plainte doit être présentée au fonctionnaire responsable sur le formulaire déterminé par l'Autorité des marchés publics disponible au www.amp.qouv.qc.ca et transmise à l'adresse de courriel suivante : plaintecontratspublics@villesaintraymond.com.

7. MOTIF AU SOUTIEN D'UNE MANIFESTATION D'INTENTION DANS LE CADRE DE L'ATTRIBUTION D'UN CONTRAT DE GRÉ À GRÉ AVEC UN FOURNISSEUR UNIQUE

Une personne peut manifester son intérêt dans un contrat devant être conclu de gré à gré avec un *fournisseur unique* si elle est en mesure de démontrer qu'elle peut réaliser ce contrat eu égard aux besoins de la Ville et aux obligations du contrat énoncés dans l'avis d'intention.

Toute manifestation d'intérêt doit être transmise au fonctionnaire responsable à l'adresse de courriel suivante : plaintecontratspublics@villesaintraymond.com.

8. ENTRÉE EN VIGUEUR

Cette procédure entre en vigueur dès son adoption par le conseil municipal de la Ville de Saint-Raymond.

Document officiel	
déposé à la Ville de Saint-Raymond	
• À la séance du conseil municipal, résolution no <u>19-05-173</u>	<input checked="" type="checkbox"/>
• Au caucus	<input type="checkbox"/>
• Au CCU	<input type="checkbox"/>
 Signature	<u>2019-05-27</u> Date